

## Arrêt

n° 322 784 du 4 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU  
Vlasmarkt 25  
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 318 524 du 13 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. RAHOU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant F. K. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Giresun. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2011/2012, à la fin de vos années d'études au lycée, vous entrez en contact avec la Confrérie Gülen. Vous suivez des cours organisés par celle-ci afin de vous préparer à passer vos examens pour entrer à l'université.*

*En 2015, vous allez étudier la documentation médicale à l'Université d'Adana. Vous y fréquentez des établissements étudiantins liés à ladite Confrérie. Dans ce cadre, vous participez à des réunions et à des activités du mouvement. A la suite de la tentative de coup d'Etat manquée survenue en juillet 2016, vous prenez vos distances avec le mouvement et retournez vivre à Kilis, d'où vous provenez et où vous poursuivez vos études universitaires. Vous êtes diplômé en 2018.*

*En parallèle, vous effectuez des démarches afin de suivre des formations militaires. Vous êtes sélectionné et, le 2 mai 2018, vous entamez une formation militaire à Kastamonu. Après avoir réussi votre formation, vous êtes envoyé à Giresun en tant que gendarme sergent expert. Vous effectuez des missions de maintien de l'ordre.*

*Début 2022, un de vos amis, [F.], camarade universitaire qui fréquentait la même maison étudiante güleniste que vous, est interpellé et placé en garde à vue par vos autorités.*

*Vous vous mariez avec [K.] le [...]. Des membres de sa famille s'opposent à votre union en raison de leur confession alévie et du fait qu'elle est plus âgée que vous.*

*Mi-août 2022, lors d'un mariage auquel vous assistez à Kilis, un autre de vos amis vous informe que [F.] pourrait vous dénoncer puisque vous avez fréquenté la Confrérie comme lui. Prenant peur en raison de la situation des gülenistes en Turquie, vous décidez d'entamer des démarches dans le but de fuir votre pays d'origine. Vous continuez à travailler et vous vous faites délivrer un passeport. Le 17 octobre 2022, vous êtes suspendu de votre fonction.*

*Le 26 octobre 2022, accompagné de votre épouse, vous quittez légalement la Turquie, muni de votre passeport dans lequel est apposé un visa délivré par les autorités grecques. Vous atterrissez en Belgique le même jour et introduisez, simultanément à votre épouse, une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 27 octobre 2022. A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.*

*Le 30 avril 2023, à Anvers, votre épouse donne naissance à votre fille.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, détenu et condamné par vos autorités en raison de vos liens passés avec la Confrérie Gülen (NEP, p. 14). Toutefois, en raisons des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées.*

*Ainsi d'abord, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie. « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021), que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la*

part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite communauté, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Les rapports que vous joignez et qui concernent la situation des gülénistes en Turquie (cf. farde « documents », pièce 10) contiennent des informations de nature générale, lesquelles ont été prises en considération par le Commissariat général. Toutefois, ces informations d'ordre général ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas de nature à établir à elles-seules le bien-fondé de vos craintes alléguées.

Aussi, dans cette perspective, au regard des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen, lesquels ne sont par ailleurs aucunement étayés, le Commissariat général considère raisonnable que vous démontriez in concreto que vous seriez une cible particulière pour les autorités turques en cas de retour en Turquie. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les motifs suivants.

En effet, soulignons d'emblée qu'en dehors de participations à des activités à la fin de vos années de lycée et lorsque vous étiez étudiant universitaire, vous n'avez pas fait état d'autres activités liées à la Confrérie auxquelles vous auriez participé. Lors de ces activités, vous n'aviez pas de rôle prépondérant et particulièrement dérangeant pour vos autorités, lesquelles chercheraient à vous nuire pour ce motif. En outre, force est de constater que vous ne possédiez pas de compte au sein de la Bank Asya ou sur l'application mobile de communication ByLock (NEP, p. 10). Si vous affirmez que vous étiez abonné aux revues gülénistes durant vos études, ces abonnements n'étaient néanmoins pas à votre nom et ces revues étaient distribuées au sein de la maison güléniste que vous fréquentiez (NEP, p. 10). Déjà, vos liens limités avec la Confrérie empêchent le Commissariat général de croire que vos autorités chercheraient à vous persécuter pour ce motif plusieurs années plus tard.

Il y a d'ailleurs lieu de constater que depuis la tentative de coup d'Etat manquée de 2016 et jusqu'à votre départ de Turquie fin 2022, soit durant plus de six ans, vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités ou avec d'autres personnes en raison de vos liens passés allégués entretenus avec le mouvement Gülen (cf. questionnaire CGRA ; NEP, p. 14).

Au contraire, vous avez réussi les examens et êtes parvenu à rejoindre l'armée turque en 2018, au sein de laquelle vous avez travaillé jusqu'en octobre 2022 puis avez effectué des démarches afin d'obtenir un passeport personnel, lequel vous a été délivré fin 2022 (cf. farde « documents », pièces 1 et 4). Ensuite, vous avez quitté légalement la Turquie par les airs, sans faire état du moindre problème à la frontière (cf. questionnaire OE). A nouveau, ces constats tendent à démontrer que vous ne craignez pas les persécutions alléguées et que vos autorités ne cherchent pas à vous nuire.

Ensuite, vous soulignez que vous avez été suspendu de vos fonctions militaires le 17 octobre 2022. Toutefois, si vous déposez des documents qui étaient selon vous vos propos à ce sujet, une analyse attentive de ces derniers ne permet pas d'établir vos dires.

En effet, d'une part, la photographie du rapport de réception que vous joignez (cf. farde « documents », pièce 8) atteste tout au plus que vos armes et votre carte de service ont été réceptionnées le 17 octobre 2022. Relevons que rien sur cette copie ne permet d'établir le motif pour lequel vous avez été amené à rendre ces pièces, soit selon vous parce que vous auriez été suspendu de vos fonctions au motif que vous auriez entretenu des liens avec la Confrérie Gülen.

Quant au relevé de la sécurité sociale à votre nom (cf. farde « documents », pièce 7), il permet d'étayer que vous travailliez pour l'armée turque jusqu'au 27 octobre 2022, ce qui n'est pas remis en question à ce stade. S'il est en effet mentionné qu'à cette date, votre fonction a pris fin, aucun motif justifiant cette fin n'est écrit. Partant, ce document ne permet pas non plus d'établir que vous avez été suspendu voire licencié pour les raisons alléguées par vous.

Dès lors, votre crainte invoquée apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous avez été suspendu voire licencié ou, plus fondamentalement, que votre contrat

était arrivé à échéance ou que vous n'auriez pas, de commun accord, mis un terme à vos fonctions au sein des forces de l'ordre turques. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de votre situation.

Vous expliquez que vous ne parvenez pas à vous procurer de documents plus précis car vous n'êtes plus en mesure de vous connecter à votre compte e-devlet, sur lequel vous dites qu'il apparaissait que vous avez été suspendu le 17 octobre 2022. Vous précisez de manière peu cohérente que cela était mentionné sur e-devlet mais qu'à l'impression du document, seule la date de fin de fonction est écrite sur le document (NEP, p. 11).

Si vous soutenez ne plus avoir accès à votre compte e-devlet en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (fiche « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, « UYAP, e-devlet ») qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité des faits que vous invoquez, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance pour obtenir les documents relatifs à votre situation.

Or, alors que huit mois vous ont été laissés afin d'effectuer ces démarches après votre entretien personnel et que vous êtes arrivé en Belgique pour y demander l'asile il y a près d'un an et demi, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document probant pour établir l'existence de la situation que vous présentez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme étant établie.

Relevons par ailleurs que si vous affirmez qu'un de vos camarades, [F. K.], a été interpellé, placé en garde à vue puis détenu par vos autorités en raison de ses liens avec la Confrérie Gülen et qu'il s'agit d'un des événements ayant déclenché selon vous votre volonté de fuir le pays, relevons toutefois que vous ne déposez pas le moindre élément objectif à l'appui de vos dires à ce sujet. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ignorez la date précise de son arrestation en 2022, ne savez pas s'il est encore détenu actuellement et dites ne pas être en mesure de dire s'il a été condamné ou quelle peine lui aurait été infligée (NEP, p. 9). A nouveau, par vos propos inconsistants et non étayés, vous empêchez le Commissariat général d'établir que celui-ci pourrait vous dénoncer et que vous encourrez des persécutions de la part de vos autorités en cas de retour. Relevons encore que vos propos s'avèrent purement hypothétiques à ce sujet.

Au regard de tous ces constats, vous empêchez le Commissariat général de considérer que vous encourrez des persécutions en cas de retour en Turquie au motif que vous avez entretenu des liens avec la Confrérie Gülen avant la tentative de coup d'Etat manquée.

Vous affirmez également craindre la famille alévie de votre épouse car celle-ci est plus âgée que vous de huit ans et que vous vous êtes mariés sans l'accord de votre belle famille. Vous dites que son père vous envoie des messages et fait pression pour que vous vous séparez (NEP, p. 14). Relevons toutefois que, interrogé plus en avant sur cette crainte, il ressort de vos propos, lesquels ne sont par ailleurs pas non plus étayés, que vous n'avez rencontré aucun problème concret avec votre belle-famille entre votre mariage et votre départ de Turquie, soit pendant trois mois. Vous déclarez finalement que vos beaux-parents sont âgés et que vous n'aviez pas de contacts avec eux. Pour finir, vous avouez que cela ne vous empêche aucunement de retourner vivre en Turquie de manière sûre (NEP, p. 14). Dès lors, outre le constat selon lequel vous n'aviez pas mentionné cette situation à l'Office des étrangers, ce qui démontre l'absence de fondement de cette crainte, ces éléments empêchent de considérer que vous encourrez des persécutions pour ce motif en cas de retour en Turquie.

Vous déclarez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. questionnaire CGRA).

*En ce qui concerne les autres documents que vous déposez afin d'étayer vos déclarations, pour les raisons suivantes, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décisions.*

*Concernant votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire turcs (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 3), il attestent de votre identité, nationalité, du fait que vous étiez en possession d'un visa « Schengen » et de la date à laquelle vous avez quitté légalement la Turquie pour vous rendre en Belgique. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. Le passeport de votre épouse (cf. farde « documents », pièce 4) atteste des éléments identiques en ce qui la concerne, lesquels ne sont pas non plus remis en cause.*

*S'agissant de votre livret de famille (cf. farde « documents », pièce 5), il permet d'établir votre situation maritale et la date à laquelle vous vous êtes mariés.*

*Vos relevés de notes universitaires (cf. farde « documents », pièce 6) tendent à établir votre parcours universitaire, lequel n'a pas d'influence sur l'analyse développée plus haut.*

*Quant à la composition de famille d'[I. D.], de son relevé de la sécurité sociale et des captures d'écran de son compte e-devlet mentionnant qu'il a été licencié par [...] (cf. farde « documents », pièces 11, 12, 13), ils tendent à attester de son identité, de celles de ses parents, du fait qu'il était étudiant militaire et que son école a été fermée par [...]. Si ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne permettent aucunement de reconsiderer les conclusions tirées ci-dessus. Soulignons par ailleurs que vous n'avez rencontré aucun problème en Turquie en raison de la situation de ce cousin, qu'il n'a pas été condamné par la justice turque (NEP, p. 12) et que vous avez rejoint l'armée après la fermeture de cette école militaire, armée pour laquelle vous avez travaillé pendant plusieurs années.*

*Les autres documents concernent votre épouse et on fait l'objet d'une analyse dans la décision prise dans le cadre de sa demande de protection internationale.*

*S'agissant enfin des remarques que vous avez fait parvenir quant aux notes de votre entretien personnel qui vous ont été transmises (cf. dossier administratif), si elles ont été prises en considération par le Commissariat général, elles se limitent toutefois à la correction de certaines de vos réponses et à l'ajout de précisions. Ces commentaires ne sont toutefois pas de nature à considérer autrement les constats posés supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- en ce qui concerne la requérante K. K. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession alévie. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous grandissez dans la province d'Ordu avec votre famille. En 2021, vous rencontrez [K.], votre actuel époux, gendarme de profession.*

*Début 2022, [F.], un des amis de celui-ci, ancien camarade universitaire qui fréquentait la même maison étudiante güléniste que lui, est interpellé et placé en garde à vue par vos autorités.*

*Vous vous mariez avec [K.] le [...]. Après cette date, vous allez vivre avec lui à Giresun. En raison de votre confession alévie et de votre âge plus avancé, vos familles respectives s'opposent à ce mariage et vous menacent.*

*Mi-août 2022, lors d'un mariage auquel assiste votre époux à Kilis, un autre de ses amis l'informe que [F.] pourrait le dénoncer puisqu'il avait fréquenté la Confrérie comme lui. Prenant peur, vous décidez d'entamer des démarches et de fuir votre pays d'origine. Vous vous faites délivrer un passeport. Le 17 octobre 2022, votre époux est suspendu de ses fonctions.*

*Le 26 octobre 2022, accompagnée de votre époux, vous quittez légalement la Turquie, munie de votre passeport dans lequel est apposé un visa délivré par les autorités grecques. Vous atterrissez en Belgique le même jour et introduisez, simultanément à votre époux, une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 27 octobre 2022. A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.*

*Le 30 avril 2023, à Anvers, vous donnez naissance à votre fille.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez que votre époux ne soit arrêté et placé en détention du fait qu'il pourrait être accusé par vos autorités d'avoir entretenu des liens avec la Confrérie Gülen il y a plusieurs années. Vous dites que vous pourriez aussi rencontrer des problèmes pour ce motif car vos autorités pourraient vous accuser des mêmes reproches du fait qu'il s'agit de votre époux (NEP, p. 6). Par ailleurs, vous dites que votre famille et celle de votre époux se sont opposés à votre mariage en raison de votre âge plus avancé que le sien et de votre origine alévie (NEP, p. 7).*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale le même jour et pour les mêmes motifs que votre mari (cf. farde « informations pays », NEP de [...]). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs principaux, votre demande doit également être refusée. La demande de votre époux a été rejetée pour les raisons suivantes :*

*[...] En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, détenu et condamné par vos autorités en raison de vos liens passés avec la Confrérie Gülen (NEP, p. 14). Toutefois, en raisons des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées.*

*Ainsi d'abord, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie. « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021), que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite communauté, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.*

*Les rapports que vous joignez et qui concernent la situation des gülenistes en Turquie (cf. farde « documents », pièce 10) contiennent des informations de nature générale, lesquelles ont été prises en considération par le Commissariat général. Toutefois, ces informations d'ordre général ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas de nature à établir à elles-seules le bien-fondé de vos craintes alléguées.*

*Aussi, dans cette perspective, au regard des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen, lesquels ne sont par ailleurs aucunement étayés, le Commissariat général considère raisonnable que vous démontriez in concreto que vous seriez une cible particulière pour les autorités turques en cas de retour en Turquie. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les motifs suivants.*

*En effet, soulignons d'emblée qu'en dehors de participations à des activités à la fin de vos années de lycée et lorsque vous étiez étudiant universitaire, vous n'avez pas fait état d'autres activités liées à la Confrérie auxquelles vous auriez participé. Lors de ces activités, vous n'aviez pas de rôle prépondérant et particulièrement dérangeant pour vos autorités, lesquelles chercheraient à vous nuire pour ce motif. En outre, force est de constater que vous ne possédiez pas de compte au sein de la Bank Asya ou sur l'application mobile de communication ByLock (NEP, p. 10). Si vous affirmez que vous étiez abonné aux revues gülenistes durant vos études, ces abonnements n'étaient néanmoins pas à votre nom et ces revues étaient distribuées au sein de la maison güleniste que vous fréquentiez (NEP, p. 10). Déjà, vos liens limités avec la Confrérie empêchent le Commissariat général de croire que vos autorités chercheraient à vous persécuter pour ce motif plusieurs années plus tard.*

*Il y a d'ailleurs lieu de constater que depuis la tentative de coup d'Etat manquée de 2016 et jusqu'à votre départ de Turquie fin 2022, soit durant plus de six ans, vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités ou avec d'autres personnes en raison de vos liens passés allégués entretenus avec le mouvement Gülen (cf. questionnaire CGRA ; NEP, p. 14).*

*Au contraire, vous avez réussi les examens et êtes parvenu à rejoindre l'armée turque en 2018, au sein de laquelle vous avez travaillé jusqu'en octobre 2022 puis avez effectué des démarches afin d'obtenir un passeport personnel, lequel vous a été délivré fin 2022 (cf. farde « documents », pièces 1 et 4). Ensuite, vous avez quitté légalement la Turquie par les airs, sans faire état du moindre problème à la frontière (cf. questionnaire OE). A nouveau, ces constats tendent à démontrer que vous ne craignez pas les persécutions alléguées et que vos autorités ne cherchent pas à vous nuire.*

*Ensuite, vous soulignez que vous avez été suspendu de vos fonctions militaires le 17 octobre 2022. Toutefois, si vous déposez des documents qui étaient selon vous vos propos à ce sujet, une analyse attentive de ces derniers ne permet pas d'établir vos dires.*

*En effet, d'une part, la photographie du rapport de réception que vous joignez (cf. farde « documents », pièce 8) atteste tout au plus que vos armes et votre carte de service ont été réceptionnées le 17 octobre 2022. Relevons que rien sur cette copie ne permet d'établir le motif pour lequel vous avez été amené à rendre ces pièces, soit selon vous parce que vous auriez été suspendu de vos fonctions au motif que vous auriez entretenu des liens avec la Confrérie Gülen.*

*Quant au relevé de la sécurité sociale à votre nom (cf. farde « documents », pièce 7), il permet d'étayer que vous travailliez pour l'armée turque jusqu'au 27 octobre 2022, ce qui n'est pas remis en question à ce stade. S'il est en effet mentionné qu'à cette date, votre fonction a pris fin, aucun motif justifiant cette fin n'est écrit. Partant, ce document ne permet pas non plus d'établir que vous avez été suspendu voire licencié pour les raisons alléguées par vous.*

*Dès lors, votre crainte invoquée apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous avez été suspendu voire licencié ou, plus fondamentalement, que votre contrat était arrivé à échéance ou que vous n'auriez pas, de commun accord, mis un terme à vos fonctions au sein des forces de l'ordre turques. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de votre situation.*

*Vous expliquez que vous ne parvenez pas à vous procurer de documents plus précis car vous n'êtes plus en mesure de vous connecter à votre compte e-devlet, sur lequel vous dites qu'il apparaissait que vous avez été suspendu le 17 octobre 2022. Vous précisez de manière peu cohérente que cela était mentionné sur e-devlet mais qu'à l'impression du document, seule la date de fin de fonction est écrite sur le document (NEP, p. 11).*

*Si vous soutenez ne plus avoir accès à votre compte e-devlet en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.*

*Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, « UYAP, e-devlet ») qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service*

bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

*Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.*

*En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité des faits que vous invoquez, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance pour obtenir les documents relatifs à votre situation.*

*Or, alors que huit mois vous ont été laissés afin d'effectuer ces démarches après votre entretien personnel et que vous êtes arrivé en Belgique pour y demander l'asile il y a près d'un an et demi, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document probant pour établir l'existence de la situation que vous présentez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme étant établie.*

*Relevons par ailleurs que si vous affirmez qu'un de vos camarades, [F. K.], a été interpellé, placé en garde à vue puis détenu par vos autorités en raison de ses liens avec la Confrérie Gülen et qu'il s'agit d'un des événements ayant déclenché selon vous votre volonté de fuir le pays, relevons toutefois que vous ne déposez pas le moindre élément objectif à l'appui de vos dires à ce sujet. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ignorez la date précise de son arrestation en 2022, ne savez pas s'il est encore détenu actuellement et dites ne pas être en mesure de dire s'il a été condamné ou quelle peine lui aurait été infligée (NEP, p. 9). A nouveau, par vos propos inconsistants et non étayés, vous empêchez le Commissariat général d'établir que celui-ci pourrait vous dénoncer et que vous encourrez des persécutions de la part de vos autorités en cas de retour. Relevons encore que vos propos s'avèrent purement hypothétiques à ce sujet.*

*Au regard de tous ces constats, vous empêchez le Commissariat général de considérer que vous encourrez des persécutions en cas de retour en Turquie au motif que vous avez entretenu des liens avec la Confrérie Gülen avant la tentative de coup d'Etat manquée.*

*Vous affirmez également craindre la famille alévie de votre épouse car celle-ci est plus âgée que vous de huit ans et que vous vous êtes mariés sans l'accord de votre belle famille. Vous dites que son père vous envoie des messages et fait pression pour que vous vous séparez (NEP, p. 14). Relevons toutefois que, interrogé plus en avant sur cette crainte, il ressort de vos propos, lesquels ne sont par ailleurs pas non plus étayés, que vous n'avez rencontré aucun problème concret avec votre belle-famille entre votre mariage et votre départ de Turquie, soit pendant trois mois. Vous déclarez finalement que vos beaux-parents sont âgés et que vous n'aviez pas de contacts avec eux. Pour finir, vous avouez que cela ne vous empêche aucunement de retourner vivre en Turquie de manière sûre (NEP, p. 14). Dès lors, outre le constat selon lequel vous n'aviez pas mentionné cette situation à l'Office des étrangers, ce qui démontre l'absence de fondement de cette crainte, ces éléments empêchent de considérer que vous encourrez des persécutions pour ce motif en cas de retour en Turquie.*

*Vous déclarez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. questionnaire CGRA).*

*En ce qui concerne les autres documents que vous déposez afin d'étayer vos déclarations, pour les raisons suivantes, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décisions.*

*Concernant votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire turcs (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 3), il attestent de votre identité, nationalité, du fait que vous étiez en possession d'un visa « Schengen » et de la date à laquelle vous avez quitté légalement la Turquie pour vous rendre en Belgique. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. Le passeport de votre épouse (cf. farde « documents », pièce 4) atteste des éléments identiques en ce qui la concerne, lesquels ne sont pas non plus remis en cause.*

*S'agissant de votre livret de famille (cf. farde « documents », pièce 5), il permet d'établir votre situation maritale et la date à laquelle vous vous êtes mariés.*

*Vos relevés de notes universitaires (cf. farde « documents », pièce 6) tendent à établir votre parcours universitaire, lequel n'a pas d'influence sur l'analyse développée plus haut.*

Quant à la composition de famille d'[I. D.], de son relevé de la sécurité sociale et des captures d'écran de son compte e-devlet mentionnant qu'il a été licencié par [...] (cf. farde « documents », pièces 11, 12, 13), ils tendent à attester de son identité, de celles de ses parents, du fait qu'il était étudiant militaire et que son école a été fermée par [...]. Si ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne permettent aucunement de reconsiderer les conclusions tirées ci-dessus. Soulignons par ailleurs que vous n'avez rencontré aucun problème en Turquie en raison de la situation de ce cousin, qu'il n'a pas été condamné par la justice turque (NEP, p. 12) et que vous avez rejoint l'armée après la fermeture de cette école militaire, armée pour laquelle vous avez travaillé pendant plusieurs années.

Les autres documents concernent votre épouse et on fait l'objet d'une analyse dans la décision prise dans le cadre de sa demande de protection internationale.

S'agissant enfin des remarques que vous avez fait parvenir quant aux notes de votre entretien personnel qui vous ont été transmises (cf. dossier administratif), si elles ont été prises en considération par le Commissariat général, elles se limitent toutefois à la correction de certaines de vos réponses et à l'ajout de précisions. Ces commentaires ne sont toutefois pas de nature à considérer autrement les constats posés supra.

Par ailleurs, vous déclarez que vous et les membres de votre famille étiez exclus de la société en raison de votre confession alévie (NEP, p. 5). Vous déclarez que des membres de votre famille ont rencontré des problèmes en raison de cette confession « il y a longtemps ».

Vous ajoutez à ce propos que les alévis se marient entre eux et que, parce que la famille de votre époux ne voulait pas de vous pour ce motif et parce que vous êtes plus âgée de huit ans que lui (NEP, p. 5).

Relevons toutefois que qu'il ne s'agit pas des problèmes pour lesquels vous avez quitté la Turquie et qu'en dehors de menaces non étayées, vous n'avez pas rencontré de problème pour ce motif dans votre pays d'origine. Vous affirmez d'ailleurs que puisque vous avez quitté votre famille après votre mariage, les problèmes liés à votre famille ne vous regardent plus. Surtout, vous dites que vous ne pensez pas que vous rencontreriez des problèmes avec eux en cas de retour, que vous auriez pu « surmonter » cela et que ce n'est pas le motif à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 5). Rappelons que votre époux affirme que cette situation ne l'empêche pas de retourner vivre en Turquie de manière sûre (cf. supra).

Dès lors que vous déclarez ne pas avoir personnellement rencontré d'autre problème en raison de votre confession alévie, l'ensemble de ces constats empêche le Commissariat général de croire que vous encourrez des persécution en Turquie pour ce motif ou parce que vous avez épousé un homme moins âgé et ne venant pas d'une famille alévie.

Relevons par ailleurs qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Les alévis : situation actuelle, 6 décembre 2019) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des évènements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, **il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.**

En ce qui concerne les documents que vous déposez sur lesquels le Commissariat général ne s'est pas prononcé dans le cadre de la demande de votre époux, ils ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision et ce, pour les raisons ci-dessous.

*En effet, les attestations de consultations psychologiques (cf. farde « documents », pièce 9) jointes attestent tout au plus que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le mois d'avril 2023. Si cet état de fait n'est pas contesté par le Commissariat général, celui-ci relève que ces documents ne permettent aucunement d'établir les symptômes dont vous souffrez et encore moins les origines de ceux-ci. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.*

*S'agissant des remarques que vous avez fait parvenir quant aux notes de votre entretien personnel qui vous ont été transmises (cf. dossier administratif), elles ont été prises en considération par le Commissariat général mais se limitent à la correction de certaines de vos réponses et à l'ajout de précisions. Ces commentaires ne sont pas de nature à considérer autrement les constats posés supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. La thèse des parties requérantes**

3.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises.

Elles invoquent un moyen qu'elles déclinent comme suit :

*« MOYEN UNIQUE : Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel et ainsi de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler lesdites décisions litigieuses. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 9), les parties requérantes font parvenir au Conseil, lors de l'audience tenue le même jour, différents documents médicaux qu'elles inventoient comme suit :

*« 1. attestation de suivi psychiatrique dd. 15.4.24 concernant conc. Mme [K. K.]  
2. attestation de l'équipe multidisciplinaire concernant un suivi psychiatrique de Mr [K. F.]  
3. attestation psychiatrique 2/5/2024 de [K.]  
4. idem 12/6/2024  
5. idem 19/8/2024  
6. attestation de suivi psychiatrique de [K. F.] 20/08/2024 ».*

En ce qui concerne plus spécifiquement la situation du requérant, les parties requérantes évoquent notamment, lors de cette même audience du 6 décembre 2024, un document tiré du portail général des services publics en ligne turc « e-Devlet ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 14), les parties requérantes communiquent au Conseil, outre les pièces à caractère médical déposées via leur note complémentaire du 6 décembre 2024, un document extrait du portail « e-Devlet » du requérant et sa traduction en langue néerlandaise.

3.7. A l'audience du 24 janvier 2025, les parties requérantes transmettent au Conseil une nouvelle note complémentaire datée du 24 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 16) à laquelle elles annexent différents documents qu'elles inventoient comme suit :

*« 1. Agrandissement des textes sur la traduction page 1  
2. traductions en français de l'e-devlet  
3. traductions en français de la loi T.  
4. début consultations psy 15.4.2024 Mr.  
5. début consultations psy 15.4.2024 Mme  
6. confirmation suivi 26.11.2024 Mr.  
7. confirmation suivi 7.10.2024 Mme ».*

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles ont déposés à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elles invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 novembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse actualise ses « [...] informations objectives à propos des possibilités d'accès aux portails électroniques e-Devlet et UYAP et sur les informations judiciaires qui y sont disponibles [...] ». Elle annexe à sa note un *COI Focus* du CEDOCA intitulé « TURQUIE e-Devlet, UYAP » daté du 13 novembre 2024.

## 5. L'appréciation du Conseil

### 5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les parties requérantes, de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (pour le requérant), et d'origine turque et de confession alévie (pour la requérante), invoquent une crainte en raison des liens du requérant dans le passé avec la Confrérie Gülen. Le requérant expose redouter d'être dénoncé par un de ses amis qui fréquentait la même maison d'étudiants gülenistes que lui qui a été interpellé et placé en garde à vue début 2022. Le requérant indique avoir été suspendu de ses fonctions militaires au sein de la gendarmerie le 17 octobre 2022. Les parties requérantes ajoutent que la famille de la requérante de confession alévie n'a jamais accepté leur mariage et mettent en avant les problèmes rencontrés par la communauté alévie en Turquie.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs qu'elle expose dans ses décisions (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Dans leur recours, les parties requérantes critiquent en substance la motivation des décisions litigieuses.

5.5. Le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes lors des audiences du 6 décembre 2024 et du 24 janvier 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises qui ne résistent pas à l'analyse.

5.6. Ainsi, le Conseil observe qu'il n'est pas remis en cause en l'espèce que les parties requérantes sont de nationalité turque, qu'elles se sont mariées le 26 juillet 2022, qu'elles vivaient à Giresun avant de quitter leur pays d'origine et que le requérant a exercé des fonctions militaires entre mai 2018 et octobre 2022. Ces éléments sont au demeurant établis par plusieurs pièces jointes au dossier administratif et au dossier de la procédure.

Les parties requérantes ont également déposé au dossier de la procédure plusieurs pièces à caractère médical qui attestent qu'elles présentent une importante fragilité sur le plan psychologique (v. notes complémentaires des parties requérantes du 6 décembre 2024, du 23 janvier 2025 et du 24 janvier 2025).

5.7. En outre, la partie défenderesse ne semble pas contester dans ses décisions que le requérant a entretenu certains liens avec le mouvement Gülen dans le passé, notamment une participation à des activités à la fin de ses années de lycée et lorsqu'il était étudiant universitaire.

Elle considère cependant que le requérant ne démontre pas « *in concreto* » qu'il serait une cible particulière pour les autorités turques en cas de retour dans son pays d'origine. Elle met pour l'essentiel en avant le caractère limité des liens du requérant avec la Confrérie Gülen, ce qui l'empêche de croire que les autorités turques chercheraient à le persécuter pour ce motif plusieurs années plus tard.

5.8. La Commissaire générale indique en substance dans ses décisions qu'il ressort des informations dont elle dispose que « [...] de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables », que « [...] sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen » et que « [d]e même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités».

Dans le même sens, le Conseil relève que le *COI Focus* intitulé « TURQUIE. Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021 joint au dossier administratif indique que « [l]e 15 juillet 2021, [...] le président Erdogan a déclaré que les poursuites contre le mouvement Gülen se poursuivront jusqu'à ce que "le dernier membre soit neutralisé" », qu'« [...] il est très difficile d'établir des profils des personnes visées par des procédures judiciaires », que parmi les principaux motifs de détention ou d'arrestations figure notamment « la fréquentation d'un établissement scolaire lié au mouvement Gülen », que « [p]lusieurs sources font état de détentions de membres de la famille - parfois n'ayant aucun lien avec le mouvement Gülen - de personnes poursuivies pour des liens imputés avec le mouvement », que « [l]es membres des services de sécurité, les employés du secteur de la justice et les diplomates sont cités comme étant plus à risque de rencontrer des problèmes » en raison d'éventuels liens avec la confrérie et que « [l]es membres de la famille de personnes poursuivies ne sont pas systématiquement visés par les autorités mais le risque augmente si la personne poursuivie est de haut rang et/ou si elle est en fuite, si elle appartient au monde judiciaire, à la police ou était journaliste critique des autorités [...]» (v. *COI Focus* précité, notamment pp. 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 26).

Comme la Commissaire générale, le Conseil estime que s'il ne peut être déduit des informations citées dans les décisions entreprises - auxquelles s'ajoutent les rapports versés par les parties requérantes au dossier administratif (v. pièce 10 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) - que tous les membres de la communauté Gülen ou tous ceux qui ont eu des contacts avec les membres de cette communauté encourrent aujourd'hui un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie, ces informations doivent néanmoins inciter les instances d'asile « [...] à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite communauté ».

5.9. En l'occurrence, le Conseil constate que les parties requérantes déposent à présent, par le biais de leurs notes complémentaires, un extrait du portail « e-Devlet » du requérant, traduit en néerlandais et en français, qui reprend ses données personnelles, son niveau d'études, la date de sa première affectation dans les Forces armées turques et la date de résiliation de son contrat, éléments qui correspondent à ce qu'il a déclaré lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, notamment pp. 4, 5 et 6).

Cet extrait mentionne que le contrat du requérant a été résilié « pour indiscipline » et se réfère à cet égard au paragraphe 50/C de la loi numérotée 926 et au paragraphe 13/G de la loi numérotée 4678.

Tel que précisé dans la note complémentaire des parties requérantes du 24 janvier 2025, ce même document tiré de l'« e-Devlet » du requérant « [...] donne également des explications sur les articles de loi » ; selon ces explications, l'article 13 G de la loi 4678 a trait à une participation à des activités illégales, séparatistes, extrémistes ou djihadistes ou l'adoption de tels points de vue par un comportement ou une attitude (v. note complémentaire des parties requérantes du 24 janvier 2025).

5.10. Au vu du dépôt de ce nouvel élément et des déclarations effectuées à ce sujet par les parties requérantes lors des audiences du 6 décembre 2024 et du 24 janvier 2025, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la présente cause, qu'il ne peut être exclu que le contrat du requérant dans les Forces armées turques ait été résilié au vu de ses liens passés avec la Confrérie Gülen. La survenance d'une telle situation est d'autant plus crédible au vu du contenu des informations citées au point 5.8. du présent arrêt.

Quant à la circonstance que les parties requérantes ont pu quitter la Turquie légalement le 26 octobre 2022 sans rencontrer de problème, le Conseil se rallie à leurs explications lors de l'audience du 24 janvier 2025 au cours de laquelle elles insistent sur le fait que la mention de la résiliation du contrat du requérant dans son « e-Devlet » date du 27 octobre 2022, soit du lendemain de leur départ de Turquie et du jour de l'introduction de leurs demandes de protection internationale

5.11. Entendue à cet égard à l'audience du 24 janvier 2025, la partie défenderesse ne fait valoir aucune observation particulière et se réfère à l'appréciation du Conseil.

5.12. Par conséquent, après une analyse prenant en compte tous les éléments relevés ci-avant ainsi que le profil particulier des parties requérantes, le Conseil considère que ces dernières ont une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, la circonstance que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat turc rend illusoire toute protection effective des autorités.

5.13. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées ni les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

6. En conclusion, le moyen unique de la requête est fondé en ce qu'il est notamment pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD